



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'implantation d'un atelier de traitement de surface à
Uzein (64)**

n°MRAe 2018APNA139

dossier P-2018-n°6663

Localisation du projet : Commune de Uzein (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Aeroprotec
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 30 mai 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

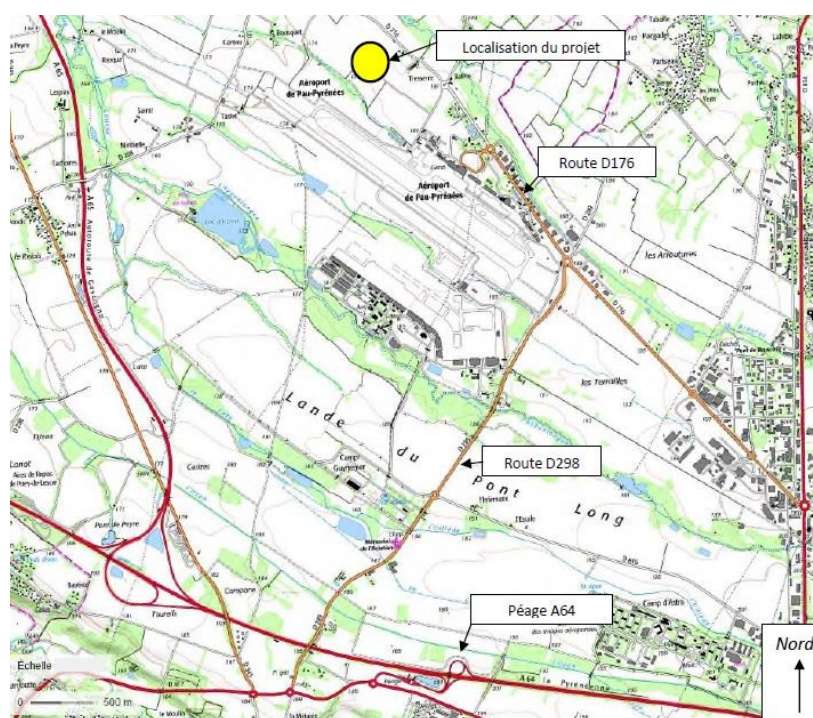
Le présent avis porte sur le projet d'exploitation d'un atelier de traitement de surface sur la commune d'Uzein dans le département des Pyrénées-Atlantiques. La société Aeroprotec projette l'installation d'une ligne de traitement de surface spécialisée dans les pièces aéronautiques de grandes dimensions, pour une capacité totale de cuves de 72 m³ (traitement de surface) et de 102,3 m³ (rinçages).

La demande d'autorisation d'exploiter a été reçue le 13 avril 2018. De ce fait, elle relève de la procédure d'autorisation environnementale applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1er mars 2017. Le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment pour les rubriques n°3260 et n°2565 visant les activités de revêtement métallique ou de traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.

L'emprise du projet, situé au centre de la zone d'activité Aerosite, est de 17 000 m² et tient compte d'une extension future possible. Le bâti sera composé d'un bâtiment principal de 3 200 m² (atelier process, bureaux, locaux techniques et locaux sociaux), d'un local de stockage des matières premières de 77 m² et d'un local poubelle de 22 m².

L'installation sera composée de 3 îlots : une partie ressuage permettant le contrôle non destructif, une partie traitement de surface et une partie peinture. La production annuelle sera comprise entre 2 000 et 10 000 barres avec 10 à 50 barres traitées par 24 heures.

Trois accès au site du projet sont prévus : un accès poids lourds à l'ouest, avec une aire de retournement (rayon de 10 m) au sud du site (2 425 m² de voirie lourde), un accès véhicules légers à l'est, avec 27 places de parking (745 m² de voirie légère) et un accès piste pour les opérations directes sur les aéronefs. Les quais de livraison et d'expédition seront en façade ouest. L'ensemble du site sera délimité par une clôture grillagée de 1,80 m de haut.



Localisation du projet (source étude d'impact)

Le projet relève d'une étude d'impact systématique en application des dispositions du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement (projet concerné par la rubrique ICPE 3260 soit IED¹) et fera l'objet d'une enquête publique. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

1 Les IED (Industrial Emissions Directive) relèvent d'une étude d'impact systématique.

Compte-tenu du projet et de son contexte, les principaux enjeux concernent :

- le traitement des effluents et les émissions gazeuses liées aux rejets
- la gestion des risques technologiques et sanitaires du fait de la proximité des habitations et des activités voisines

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1- Remarques générales

L'étude d'impact répond aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Le résumé non technique reprend les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Il permet au public de comprendre les interventions projetées et les enjeux environnementaux, et la façon dont l'environnement a été pris en compte dans l'élaboration du projet.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Aquitaine ayant été annulé par décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 13 juin 2017, il serait opportun de supprimer les mentions qui y sont faites (en page 106 du dossier de demande d'autorisation) et de mettre à jour le dossier en faisant désormais référence au document « État des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine : diagnostic, identification, enjeux ».

II.2 - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'état initial de l'environnement couvre toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux.

II.2.1 – Biodiversité

Aucun périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel n'est recensé au sein de l'aire d'étude. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (*Lac d'Artix et les Saligues aval du Gave de Pau* (ZNIEFF de type I) et *Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques* (ZNIEFF de type II)) se situent à environ 7km au sud. Ces deux sites concernent le Gave de Pau, dont le bassin versant n'a aucune connexion avec le projet. Les sites Natura 2000 les plus proches concernent principalement le Gave de Pau. Il s'agit du *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau* (FR 7212010) issu de la directive « Oiseaux » à 7 km au sud, et du *Gave de Pau* (FR 7200781) issu de la directive « Habitats » à 4,5 km au sud.

La zone d'étude, à proximité de l'aéroport Pau Béarn Pyrénées, n'est concernée par aucune composante de la trame verte et bleue. La zone d'activité Aérosite fait partie d'une zone urbanisée de plus de 5 hectares.

La parcelle visée par le projet AERO-PROTEC est occupée par une culture de tournesols, ne présentant pas d'intérêt écologique particulier. Elle est bordée sur son côté est par un fossé profond (au moins deux mètres) entouré de saules marsault et de ronces. L'intérêt faunistique et floristique du site réside principalement en périphérie sud avec une limite boisée et la présence d'un ruisseau. Des observations ont été réalisées par un technicien environnement d'ATI-Services le 31 juillet et le 2 août 2017 en période diurne. En ce qui concerne la flore, aucune espèce protégée n'a été recensée. En ce qui concerne la faune, aucune espèce à enjeu fort n'est recensée au droit du site. Seule la présence de lucanes au sud du site est à signaler. La majeure partie des espèces d'oiseaux contactées sont très communes dans la région et sont inféodées aux milieux boisés ou semi-ouverts. Aucun rapace diurne n'a par ailleurs été observé. Les impacts du projet sur la biodiversité sont donc qualifiés de faibles.

II.2.2 - Eau

Il n'existe pas de captage d'eau souterraine au voisinage du site. Les captages les plus proches sont situés à plus de 6,5 km au sud-ouest, sur les communes d'Artiguelouve, d'Arbus, de Tarsacq et d'Artix. Ces ouvrages exploitent la nappe alluviale du gave de Pau et ne sont pas en connexion hydraulique avec le site étudié.

Le réseau hydrographique le plus proche est composé par le *Bruscos* situé à 500 m au nord et par un cours d'eau qui borde le sud de la zone d'activité, affluent rive droite de l'*Ayguelongue*, classée en 2ème catégorie et alimentant le lac de l'*Ayguelongue* classé en 1ère catégorie piscicole. Il s'agit d'eaux cyprinicoles dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons cyprinidés ou d'autres espèces tels les brochets, les perches et les anguilles. Son lit mineur n'est pas concerné par l'emprise de la zone d'activité, mais il reçoit le point de rejet.

Les eaux souterraines au droit du site sont rencontrées à près de 4 mètres en période de basses eaux et à 2,5 mètres de profondeur en période de hautes eaux.

II.2.3 – Risques

Selon l'atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques (4ème phase – Luy de Béarn et affluents – Mars 2000), le site d'étude n'est pas classé en zone inondable vis-à-vis du réseau des eaux superficielles. Le dossier indique toutefois que la limite sud-ouest du site Aeroprotec est située dans la zone inondable du cours d'eau sud pour une occurrence centennale.

Le site du projet est soumis à un risque inondation par remontée de nappe. En effet, la zone d'activité Aérosite est classée en zone de nappe à sensibilité très forte voir en zone de nappe sub-affleurante.

Le périmètre d'étude est concerné par un risque sismique modéré, de niveau 3.

D'après la cartographie des risques « retrait et gonflement des argiles » du BRGM², le projet se situe en zone d'aléa faible vis-à-vis du risque de retrait/gonflement des argiles.

Concernant le risque de foudre, la densité de foudroiement sur la commune est supérieure à la moyenne nationale³. L'analyse du risque foudre démontre la nécessité d'un système de protection contre la foudre de niveau I et d'un équilibrage de potentiel pour la protection contre la foudre.

En ce qui concerne la défense incendie, la zone d'activité dispose actuellement d'un poteau incendie de 60 m³ par heure. Le dossier indique que le projet Aeroprotec nécessitera l'implantation d'un deuxième poteau.

II.2.4- Milieu humain et cadre de vie

Les habitations les plus proches se situent à environ 300 mètres au nord-nord-est et à 560 mètres à l'est. Elles longent la route D716.

II.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.3.1 – Prélèvements en eau et impacts des rejets aqueux

Le dossier indique qu'il n'y aura aucun rejet dans les eaux souterraines et dans les sols en conditions normales d'exploitation. **Il est indiqué qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines⁴ sera réalisé deux fois par an, au niveau des trois piézomètres implantés sur le site.**

Les procédés de rinçage des installations de traitement de surface produiront des eaux de rinçage contenant des concentrés (p.190 du dossier de demande d'autorisation). Les eaux industrielles recevront un traitement par une installation de résines échangeuses d'ions (SANILO) conduisant à produire de l'eau déminéralisée (p.135). **Le dossier indique que les déchets liquides résiduels seront évacués en centre de traitement agréé (p.190).**

Les eaux usées de la zone d'activité seront dirigées sur le poste de refoulement situé en limite sud de la zone puis vers la station d'épuration d'Uzein. L'étude d'impact ne fournit aucun élément concernant cette station d'épuration. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) estime que le dossier devrait être complété afin de connaître son état de fonctionnement, sa capacité théorique, sa capacité actuelle et résiduelle, la qualité des rejets ainsi que les éventuels problèmes de surcharge hydraulique.**

Les eaux pluviales seront acheminées, avant rejet dans le milieu, sur le bassin tampon de 1 500 m³ de la zone d'activité Aérosite, dimensionné avec un débit de fuite de 3l/s/ha correspondant à une périodicité trentennale. Le périmètre AERO-PROTEC présente une surface imperméabilisée couvrant 50% de la totalité du projet de phase 1.

2 BRGM : bureau de recherches géologiques et minières

3 La densité de foudroiement est de 1,71 foudroiements par an / km² sur Uzein. Cette valeur est supérieure à la moyenne nationale (1,63 foudroiements/km²/an)

4 Le suivi analytique des eaux souterraines portera sur le pH, les nitrates, sulfates, fluorures, hydrocarbures totaux, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, composés organohalogénés volatils, 12 métaux et chrome VI

Le débit annuel des eaux pluviales de voirie est estimé à 3 053 m³ ⁵ et le débit annuel des eaux pluviales de toiture est estimé à 3 423 m³ ⁶.

L'alimentation en eau sur le site sera exclusivement assurée par le réseau public. Il n'y aura aucun prélèvement d'eaux souterraines au droit du site.

La consommation en eau du site (pour les activités de traitement de surface et de contrôle non destructif) sera de 2 700m³/an soit 10 m³ par jour d'activité. Les besoins en eau potable sont estimés à 350 m³ ⁷ par an (sur la base de 70 litres par personne et par jour).

II.3.2 – Prise en compte des risques

Le risque inondation par remontée de nappe a bien été pris en compte dans le projet. En effet, lors du dimensionnement des ouvrages, l'hypothèse d'une remontée de nappe à -1,5 m/TN a été prise par l'entreprise de gros œuvre, valeur supérieure aux relevés piézométriques observés en période de hautes eaux.

En ce qui concerne le risque de pollution, les ateliers de traitement de surface, de contrôle non destructif et de peinture seront positionnés sur fosse de rétention en niveau R-1. Les stockages de produits chimiques seront localisés en bâtiments spécifiques, en transi-cuves sur rétention ou en local climatisé sur dalle béton. Les déchets dangereux seront également sur dalle béton et l'ensemble des déchets sera géré en filières d'élimination agréées.

Enfin, le dossier indique qu'avant rejet dans le bassin, le réseau des eaux pluviales sera équipé d'un système de fermeture isolant le réseau en cas de pollution des eaux pluviales (en cas d'incendie par exemple).

II.3.3 - Augmentation du trafic routier

Le trafic généré par cette exploitation est estimé à 3 poids lourds par jour, auxquels s'ajoutent une vingtaine de véhicules légers, en jours ouvrés. Pour les camions en provenance de Pau notamment, l'itinéraire d'accès au site permet d'éviter la traversée des bourgs et les quartiers d'habitation. Le trafic induit par le projet est jugé comme faible et ne devant pas générer de nuisances significatives. **Cette estimation aurait cependant pu utilement être comparée au trafic moyen journalier annuel actuel observé sur les RD 716 et 208.**

II.3.4 - Impacts sur le bruit

Le projet induit des nuisances sonores liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules à l'intérieur du site, au fonctionnement des extracteurs de vapeurs, aux soufflettes, au fonctionnement du compresseur d'air et au groupe froid. Sans mesure d'atténuation acoustique, le niveau sonore ressenti au niveau de l'habitation située à 300 mètres de la future exploitation, en tenant compte d'un niveau initial de 30 dB sera de 32,5 dB.

Afin d'éviter et de réduire les nuisances sonores induites par le projet, l'exploitant s'engage sur les mesures techniques et organisationnelles suivantes : horaires d'accès des véhicules limités aux tranches 8h-16h30, manutention du chariot élévateur à l'intérieur des bâtiments, implantation du groupe froid à l'extérieur des bâtiments, implantation des extracteurs en toiture en façade ouest, compresseur situé à l'intérieur de l'atelier, vitesse des camions limitée à 20 km/ à l'intérieur de l'usine et manœuvres limitées, usage de tout appareil de communication acoustique gênant pour le voisinage interdit sauf mesure d'urgence.

La modélisation de l'émergence au niveau de l'habitation la plus proche est de 1 dBA, conforme aux exigences réglementaires.

II.3.5 - Impacts sanitaires

Des émissions atmosphériques seront générées par les échappements des véhicules en rotation, les extracteurs du traitement de surface et du contrôle non destructif, les extracteurs de la cabine de peinture et les cheminées des installations de combustion. Deux des trois extracteurs de vapeurs de l'atelier de

5 Débit annuel des eaux pluviales de voirie estimé avec une pluviométrie moyenne annuelle de 1 070 mm, une surface de voirie de 3 170 m² et un coefficient de ruissellement de 0,9

6 Débit annuel des eaux pluviales de toiture estimé avec une pluviométrie moyenne annuelle de 1 070 mm et une surface de toiture de 3 200 m²

7 Besoin en eau potable estimé sur la base d'un salarié égal à ½ équivalent habitant (EH), soit un total de 10 EH

traitement de surface seront équipés de dévésiculeurs. La cabine de peinture sera équipée d'un caisson d'extraction de 4x 46 000 m³/h relié à une cheminée d'extraction de section 1 100 mm x 1 100 mm pour sortie en droite de toiture de 8,23 m du sol avec rejet vertical. Chaque extraction sera reliée à une filtration par filtres secs en fibre de verre.

Une modélisation réalisée à l'aide du logiciel ARIA-impact a été menée dans l'étude d'impact en prenant en compte les rejets atmosphériques du traitement de surface et d'une partie de l'activité de peinture. **Seule la diffusion de trois polluants a été modélisée : celle du chrome VI⁸, du dioxyde de soufre et du méthyléthylcétone.** Elle a permis de calculer les concentrations moyennes annuelles d'exposition et les dépôts secs au droit des habitations. **La diffusion des émissions du chromate de zinc 5 et du chromate de strontium 10, produits CMR⁹ consommés dans l'atelier de peinture, auraient également dû être modélisée afin d'évaluer de manière plus précise l'exposition des populations à ces polluants. La diffusion du chrome VI doit être mieux explicitée dans le dossier, notamment compte tenu de l'interdiction de son utilisation en tant que matériau dans les procédés de traitement de surface au sein de l'Union européenne à partir du 21/09/2017¹⁰.**

L'analyse des risques réalisée au travers des polluants constitués du chrome et du méthyléthylcétone montre que seul le chrome hexavalent présente des retombées atmosphériques susceptibles d'engendrer des effets sanitaires suivant les concentrations et flux d'émission en sortie des extracteurs. **Les résultats de modélisation montrent que le risque sanitaire est non acceptable au niveau des 3 cibles¹¹ avec un effet sans seuil dans le cas du scénario majorant,** en faisant l'hypothèse d'un niveau d'émission de polluant égal à la valeur limite réglementaire (0,1µg/ m³). **Le dossier ne présente aucune mesure de réduction de ce risque.** Une modélisation a été réalisée à partir des valeurs des concentrations d'émission du Chrome VI mesurées sur une chaîne de traitement de surface à Pau. Une détermination de la valeur limite de rejet permettant de s'assurer d'un impact acceptable est nécessaire afin de pouvoir redéfinir la valeur réglementaire de rejet actuellement fixée 0,1 microgramme/m³. **La MRAe recommande de mettre en œuvre au niveau de chaque point de rejet et des trois cibles identifiées un dispositif de mesure régulière de la qualité de l'air (mesure de l'ensemble des polluants identifiés : chrome hexavalent, composés organiques volatils, méthyléthylcétone, dioxyde de soufre,...) afin de vérifier la validité des études de dispersion, corriger si nécessaire les traitements des effluents gazeux avec des procédés industriels permettant de mieux capter les polluants avant rejet et s'assurer que les effluents gazeux émis ne dépassent pas les seuils fixés permettant un risque acceptable.**

Enfin, une évaluation de la bioaccumulation en pâture du chrome hexavalent est réalisée dans le dossier. La concentration de dépôt sec en chrome a été modélisée par le logiciel ARIA-impact et estimée à 6,26.10⁻⁶ µg/m³ à hauteur de parcelles agricoles environnantes. **La MRAe recommande de mettre en place une campagne de mesure à la fois au niveau des parcelles agricoles mais également au niveau des jardins des habitations des trois cibles identifiées, afin de mieux évaluer la contamination indirecte des populations et des animaux par dépôts de poussières sur les sols.**

III. Analyse de la qualité de l'étude de danger

Basée sur une analyse préliminaire des risques, l'étude de danger a conduit l'exploitant à modéliser 53 scénarios de risques. L'étude aborde bien tous les aspects et étudie de manière proportionnée les impacts.

Étant donné la nature des activités exercées, les risques principaux engendrés par l'exploitation sont l'incendie de liquides inflammables stockés et mis en œuvre sur le site, la pollution accidentelle du milieu naturel susceptible de se produire en cas de déversement accidentel de produits potentiellement polluants ou de non retenue des eaux d'extinction d'un incendie, et l'explosion en rapport avec la présence de liquides inflammables.

Parmi les 53 scénarios de risques étudiés, un seul scénario est classé en zone de risque intermédiaire. Il

- 8 Le chrome est un élément métallique naturel de la croûte terrestre. Seuls les composés trivalents (Chrome III) et hexavalents (Chrome VI) sont retrouvés de manière significative dans l'environnement.
- 9 CMR = agents chimiques ayant à moyen ou long terme des effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (définition INRS)
- 10 L'utilisation du chrome VI est soumise à la réglementation européenne "[Reach](#)" (*Registration, Evaluation, Authorization and restriction of CHemicals*).
- 11 Les cibles correspondent au hameau Balère (Uzein) à 565 m, au quartier de Bergé (Sauvagnon) à 2,28 km et à la limite sud du centre d'Uzein à 1,36 km au nord

s'agit du crash d'un aéronef en raison de son niveau de gravité au vu du nombre de victimes potentielles. Tous les autres risques sont jugés acceptables.

L'exploitant prévoit des mesures de maîtrise de risque (MMR) techniques et organisationnelles pour chacun des scénarios étudiés. **Cependant la MRAe relève que, malgré les 53 scénarios étudiés, des effets sortent des limites du site. L'étude devrait justifier ce point.**

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'exploitation d'un atelier de traitement de surface spécialisé dans les pièces aéronautiques de grande dimension, intégrant la construction d'un nouveau bâtiment de 3 200 m², d'un local de stockage des matières premières, d'un local poubelle, de voiries et d'un parking.

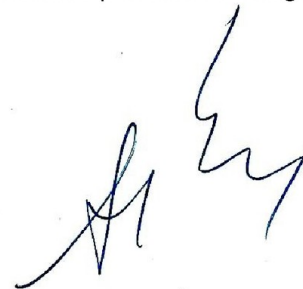
L'étude d'impact a permis d'exposer les principaux enjeux environnementaux du projet, portant notamment sur le traitement des effluents et des émissions gazeuses, et la gestion des risques technologiques et sanitaires du fait de la proximité des habitations et des activités voisines. L'étude est proportionnée aux enjeux et les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont globalement adaptés à ces enjeux.

Toutefois, en ce qui concerne les rejets de particules polluantes, **la MRAe recommande de mettre en œuvre au niveau de chaque point de rejet et des cibles d'exposition identifiées, un dispositif de mesure régulière de la qualité de l'air en phase d'exploitation. Ce dispositif permettrait de vérifier la validité des études de dispersion, de corriger si nécessaire les traitements des effluents gazeux avec des procédés industriels permettant de mieux capter les polluants avant rejet et de s'assurer que les effluents gazeux émis ne dépassent pas les seuils fixés permettant un risque acceptable. Elle recommande en particulier de définir la valeur limite d'émission de Chrome VI à ne pas dépasser pour être dans une situation de risque acceptable.**

La MRAe recommande également, dans le cadre de l'évaluation de la bioaccumulation en pâture et toxicité sur l'animal du chrome hexavalent, la mise en place d'un dispositif régulier de mesure de la qualité des sols au niveau des habitations et des parcelles agricoles ciblées dans l'étude d'impact, afin de s'assurer que les dépôts secs de polluants restent à des niveaux acceptables.

Enfin, l'étude de danger nécessite des compléments quant à la justification d'effets qui sortent des limites du site.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO